

Annexe G-04.2

Norme de traitement

1. Le Chili accordera à un investisseur du Canada ou à un investissement d'un tel investisseur qui est partie à un contrat d'investissement passé en vertu du *Décret-loi n° 600* de 1974 (« Decreto Ley 600 de 1974») le traitement le plus favorable entre le traitement requis aux termes du présent accord et le traitement prévu par le contrat conformément audit *Décret-loi*.
2. Le Chili permettra à un investisseur du Canada ou à un investissement d'un tel investisseur, visé au paragraphe 1, de modifier le contrat d'investissement, afin de tenir compte des droits et obligations découlant du présent accord.